

REGLEMENT SPORTIF DE LA PECHE DE LA CARPE A LA GRANDE CANNE

- 1. PREAMBULE**
- 2. LES COMPETITIONS**
- 3. LES LICENCES**
- 4. LES PECHEURS HANDIPECHE**
- 5. LES PECHEURS ETRANGERS**
- 6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D' EPREUVES NATIONALES**
- 7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPS ed**
- 8. PIQUETAGE**
- 9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES**
- 10. INSTALLATION DES PECHEURS**
- 11. PARTICULARITES**
- 12. QUANTITE ET PREPARATION DES ESCHEs ET DES AMORCES**
- 13. CONTROLE DES ESCHEs ET DES AMORCES**
- 14. ACTION DE PECHE**
- 15. PESEE**
- 16. CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS**
- 17. GRANDE EPREUVE INDIVIDUELLE : COUPE DE FRANCE**
- 18. CLASSEMENT POUR LES GRANDES EPREUVES DITES COUPES DE FRANCE**
- 19. FORFAITS ET ABANDONS**
- 20. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS**
- 21. CONCOURS DE PECHE**

1. PREAMBULE

1.1. Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la commission eau douce de la Fédération Française des Pêches Sportives doit, au préalable, adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

Le détenteur d'une carte de pêche peut pratiquer son loisir :

- partout en France, avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ce sont les eaux du domaine public,
- ailleurs, il doit détenir une carte de pêche valable sur les parcours que gère l'AAPPMA

Eau libre est un classement administratif des eaux qui permet, même temporairement, la libre circulation des poissons entre deux parcours. Un parcours peut être classé comme tel sur simple demande de l'AAPPMA.

Les deux termes (eau libre et domaine public) n'ont donc aucun lien.

1.2. La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche.

1.3. Tout licencié pratiquant dans les eaux du domaine public ou du domaine privé doit être en règle avec la législation en vigueur, que ce soit à l'entraînement ou en compétition. Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles réglementaires ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

1.4. Toutes ces obligations pourront utilement être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

1.5. Quel que soit le parcours utilisé, pour les championnats et grandes épreuves, les anguilles de toutes catégories doivent être remises à l'eau immédiatement, elles ne seront pas comptabilisées.

Dans les départements où la réglementation impose la fenêtre de capture pour le brochet, ils devront, quelle que soit leur taille, être remis à l'eau immédiatement et ne seront pas comptabilisés. La précision devra être apportée sur le programme de l'épreuve.

2. LES COMPETITIONS

2.1. Les compétitions de pêches sportives organisées par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux doivent obligatoirement appliquer le règlement sportif de la commission eau douce de la FFPS.

2.2. Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

2.3. Toute infraction **constatée** (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, ...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission du dossier à la commission de discipline.

3. LES LICENCES

3.1. Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent adhérer à un club affilié à la FFPS et être en possession de la licence FFPS de l'année en cours. Toute mutation d'un club vers un autre club ne peut se faire en cours d'année. Les cas exceptionnels seront examinés par le Comité Directeur de la commission eau douce de la FFPS. **Les compétiteurs participant aux championnats nationaux devront renouveler leur licence au plus tard le 31 mars de l'année N.**

3.2. Pour obtenir une licence sportive annuelle, que ce soit un nouvel adhérent ou un renouvellement, il est obligatoire de fournir à son club le document officiel « DEMANDE DE LICENCE SPORTIVE FFPS » en ligne sur le site www.ffpsed.fr rempli et signé. Ce document dispense le pêcheur de fournir un certificat médical (excepté les sportifs de haut niveau et les membres du club France)

3.3. Une photo d'identité sous un format numérique est obligatoirement transmise au Comité Départemental pour être téléchargée dans la base de données des licences. Elle sera conservée sur le serveur aussi

longtemps que le pêcheur ne souhaitera pas en changer.

4. LES PECHEURS HANDIPECHE

4.1. Les pêcheurs souhaitant s'inscrire dans la catégorie Handipêche doivent en faire la demande auprès du responsable de la commission handipêche (voir formulaire en ligne sur le site www.ffpsed.fr).

4.2. La demande doit être accompagnée, la première année, d'une copie émanant de la MDPH ou d'un autre organisme justifiant soit d'un taux d'incapacité minimum de 50%, soit d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% pour avis de la commission handipêche de la commission eau douce de la FFPS.

4.3. La notion « Handipêche » est indiquée sur la licence (rubrique options).

4.4. Pour participer à une épreuve, le pêcheur handipêche doit se rapprocher de l'organisateur pour connaître les modalités du parcours (accessibilité, installation,...)

4.5. Les aides des pêcheurs handipêche déclarés sur le formulaire les accompagnant lors d'épreuves nationales devront être maintenus à la position où ils se trouvent dans les championnats nationaux, régionaux, départementaux.

5. LES PECHEURS ETRANGERS

5.1. Les pêcheurs étrangers ont obligation de déclarer leur nationalité lors de la prise ou du renouvellement de la licence. Ils peuvent participer aux championnats départementaux et régionaux ainsi qu'aux différentes coupes de France (masters, vétérans, feeder, pêche mixte, carpe au coup).

5.2. Ils peuvent également participer aux championnats nationaux en individuel s'ils sont licenciés au minimum depuis 5 ans et résidant en France. Cependant le titre de champion de France individuel ne peut être attribué qu'à un pêcheur de nationalité française.

5.3. Dans les championnats de France par équipes (mixte, feeder), il peut être accepté 2 pêcheurs étrangers justifiant au minimum de 5 années de licence.

6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES

6.1. Les commissions eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront à l'adresse mail candidature-organisation@ffpsed.fr les dossiers de candidatures de leur région à l'aide du formulaire en ligne sur le site FFPSed. Les Comités Régionaux veilleront à ne présenter qu'une seule candidature pour la même épreuve.

6.2. Les candidatures directes des Clubs ne seront pas prises en considération.

6.3. Ces candidatures devront respecter la charte de labélisation de la commission eau douce de la FFPS en ligne sur le site www.ffpsed.fr. La commission technique validera les dossiers de candidature.

6.4. Le programme devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et transmis au moins **2 mois** avant la date de l'épreuve.

6.5. Le parcours sélectionné devra être, si possible, droit et présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents.

6.6. Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPSed

7.1. Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, Municipalités, Particuliers,...).

7.2. Toute intervention d'élagage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

8. PIQUETAGE

- 8.1. Pour un championnat, l'espace minimal entre chaque numéro sera de 10 mètres au minimum et de 20 mètres au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.
- 8.2. Quel que soit le parcours, face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.
- 8.3. Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylône, transformateur, ligne électrique,...). Il est important également de porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.
- 8.4. Sur les programmes, les secteurs devront être identifiés par une lettre (A-B-C-D-...), et une couleur.
- 8.5. Toute modification et/ou dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit de la commission technique.

9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

- 9.1. Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé. Il pourra comprendre le délégué de la commission eau douce de la FFPS sur le championnat, le président ed du CR ou du CD organisateur, un arbitre de la commission eau douce de la FFPS, un membre licencié FFPSed de l'organisation, ...
- 9.2. Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac ou seau).
- 9.3. Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.
- 9.4. Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé. Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.
- 9.5. Les grilles doivent être adaptées au parcours et figureront obligatoirement sur le programme.
- 9.6. Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.
- 9.7. Pour les grandes épreuves, il sera possible de faire un tirage aléatoire au moyen d'un logiciel type Excel ou faire un tirage direct en appelant chaque pêcheur.
- 9.8. Pour une grande épreuve en 2 manches, on utilisera la grille FFPSed pour la seconde manche.
- 9.9. **En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident,...), le pêcheur doit prévenir (ou faire prévenir) le responsable de l'épreuve indiqué sur le programme au plus tard à l'heure prévue pour le tirage au sort et devra se présenter avant le signal d'amorçage (2ème signal sonore). Tout pêcheur absent au début du signal d'amorçage d'une manche sera considéré comme forfait et ne pourra prétendre disputer la ou les manches suivantes.**

10. INSTALLATION DES PECHEURS

- 10.1. Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures, au minimum, à partir de l'autorisation d'accès aux places. Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux.
- 10.2. Lorsque les emplacements sont délimités (rings), le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.
- 10.3. En cas de non-matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté).
- 10.4. Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant (après autorisation des organisateurs). La taille maximum des ponton est de 1 mètre X 1 mètre.

10.5. Pour l'installation, aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et Handipêche. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens.**

10.6. En cas d'herbiers sur les places ne permettant pas de pratiquer correctement (pêche, épuisage..) les pêcheurs pourront être autorisés à faire un nettoyage du bord ou en pénétrant dans l'eau si le niveau le permet ; l'utilisation d'un râteau ou d'un outil de faucardage lié par une corde est autorisée et ce jusqu'au signal de début des contrôles. **A partir du 2^{ème} signal, début des contrôles, aucune intervention ne sera plus possible.**

10.7. Si les organisateurs autorisent une tierce personne à faire ce travail, le pêcheur aura interdiction de poursuivre toute autre préparation pendant ce temps.

10.8. Lors d'un forfait tardif ou abandon, la place laissée libre dans les manches suivantes sera supprimée en décalant du côté le moins important. En aucun cas, une place non pêchée sur une manche ne sera amorcée par l'organisateur.

10.10. Sauf indication contraire notée sur le programme, les parcours des championnats et grandes épreuves devront être libérés la veille de l'épreuve à 12 heures pour permettre la mise en place des installations.

11. PARTICULARITES

11.1 La pêche au moulinet est interdite, la longueur maximum des cannes est limitée à 13 mètres

11.2 Pour l'amorçage, seule la coupelle est autorisée.

11.3 La fronde est autorisée uniquement pour l'agrainage.

11.4 Seuls les hameçons sans arpillons sont autorisés, la taille maximum autorisée est la N°10 (écartement 7mm).

11.5 La tresse est interdite pour les corps de ligne et les bas de ligne.

11.6 Seuls seront comptabilisés les carpes, carassins, amours blancs.

11.7 L'épuisage est obligatoire.

11.8 Quelle que soit la circonstance, il est formellement interdit de saisir un poisson par les yeux.

11.9 Les poissons devront être mis en bourriche à l'aide de l'épuisette, en cas d'impossibilité, très gros poissons, le tapis de réception est obligatoire

11.10 Les amours blancs, poissons très fragiles, doivent être pesés dès l'épuisage et remis à l'eau immédiatement par un commissaire ou un témoin

11.11 Il est interdit de mettre plus de 25 kilos (ou 4 poissons si le poids moyen dépasse 7 kilos) dans une même bourriche, en cas de dépassement la bourriche sera validée pour 25 kilos.

11.12 S'il y a plus de 4 poissons et que le poids total dépasse la limite autorisée, elle ne sera comptabilisée que pour 25 kilos

11.13 En cas de prise d'un poisson, il est formellement interdit de remettre une ligne en action de pêche ou d'utiliser une coupelle avant la mise en bourriche du dit poisson.

12. QUANTITES ET PREPARATION DES ESCHEs ET DES AMORCES

12.1. Quelle que soit sa durée, aucun championnat ou grande épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.

12.2. Les quantités d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Durée de l'épreuve	Amorces et graines toutes confondues	Esches toutes confondues	Dont vers de terre Non coupés
--------------------	--------------------------------------	--------------------------	-------------------------------

4 ou 5 heures	15 litres	3 litres	2 litres
---------------	-----------	----------	----------

12.3. Les imitations d'esches animales (artificielles ou synthétiques), quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, ...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, sont interdites.

12.4. Les graines cuites (maïs, chènevis, ...) sont comptabilisées avec les amorces.

12.5. Les imitations de graines, (maïs, chènevis, ...) et/ou de pellets (pompons) sont autorisées.

12.6. Les esches flottantes et le pain sont interdits pour l'amorçage

12.7. Pour les championnats régionaux, les quantités d'esches pourront être modulées à la baisse. Il appartiendra aux Assemblées Générales respectives de définir les quantités maximales autorisées.

12.8. Avant les contrôles, la préparation des amorces et des esches pourra être effectuée par une tierce personne.

12.9. Les pâtes doivent être présentées au contrôle mais pas obligatoirement mouillées, elles seront comptabilisées avec les amorces.

12.10. Le fouillis et les vers de vase sont interdits dans l'amorce et à l'hameçon

13. CONTROLE DES ESCHES ET AMORCES

13.1. Pour les championnats et grandes épreuves le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 2^{ème} signal sonore et devra être terminé 30 minutes avant le 3^{ème} signal « amorçage ».

13.2. Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon, toutes confondues, devront être présentées dans des boîtes mesures fermées, sans maintien du couvercle (ruban adhésif par exemple) et leur contenu devra être vérifié. Seules les esches présentées et contrôlées dans les boîtes mesure pourront être utilisées.

13.3. Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.

14. ACTION DE PECHE

14.1 Signaux sonores :

- 1^{er} signal : Entrée dans les box
- 2^{ème} signal : Début des contrôles (esches, amorces, bourriches)
- 3^{ème} signal : Amorçage lourd (10 minutes)
- 4^{ème} signal : Début de la pêche
- 5^{ème} signal : Reste 5 minutes
- 6^{ème} signal : Fin de la pêche. Le dernier signal marque la fin de l'épreuve. A ce signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés
- 7^{ème} signal : Remise des poissons à l'eau

14.2 Le sondage ne pourra pas être effectué avec une canne d'une longueur supérieure à celle autorisée. Les cannes seront équipées obligatoirement d'une ligne avec flotteur et d'un seul hameçon simple. Le pêcheur pourra monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne pourra avoir qu'une seule canne en action de pêche.

14.3. Pour le montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les pêcheurs handicapés d'un membre supérieur.

14.4. La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm au minimum (bourriche rectangulaire).

14.5. La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre. La bourriche métallique est interdite. **La bourriche ne pourra être mise à l'eau qu'à l'issue du passage des contrôleurs.**

- 14.6.** L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit les jours de compétition y compris entre les manches
- 14.7.** Pour l'amorçage à la coupelle, la longueur maximum des cannes doit être respectée et aucune canne ne doit être positionnée au-dessus de l'eau ou en action de pêche.
- 14.8.** Les mini coupelles fixées à demeure sur le scion sont autorisées.
- 14.9.** Si besoin est (vent violent), pour l'amorçage et l'action de pêche, le pêcheur est autorisé immerger l'extrémité de sa canne (scion et porte scion).
- 14.10.** Sont interdits, la pêche à la ligne de fond, les plombées avec ou sans flotteur, le bas de ligne ou le lest monté en dérivation, les cuillères, les mouches artificielles, les appâts constitués de poissons morts ou vivants, les œufs de poissons naturels ou artificiels, les larves de batraciens.
- 14.11.** Aucune action d'amorçage et de pêche ne sont autorisées en dehors de sa zone (gauche, droite) y compris pour les pêcheurs bénéficiant d'une aile.
- 14.12.** Si un poisson capturé par un pêcheur accroche, hors de sa propre zone de pêche, la ligne d'un voisin direct, le poisson sera valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement avant que le poisson soit mis hors de l'eau.
- 14.13.** Lorsque 2 pêcheurs ont capturé chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valables à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement avant que le et/ou les poissons soient capturés.
- 14.14.** Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.
- 14.15.** Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue au bout de laquelle un poisson est accroché, celui-ci devra être remis à l'eau immédiatement (il ne sera pas comptabilisé).
- 14.16.** La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.
- 14.17.** Pour les championnats nationaux, 1 seule personne désignée et identifiée sera autorisée à s'installer à l'intérieur du ring (la même personne ne peut être désignée pour plusieurs pêcheurs). Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches, ne sera admise.
- 14.18.** En cas de blocage, de perte ou de casse de canne et/ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne pourra pallier ces ennuis qu'en sollicitant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation.
- 14.19.** En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.
- 14.20.** Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches.

15. PESEE

- 15.1.** Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de pesons électroniques, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée.
- 15.2.** Après chaque pesée, la tare doit être contrôlée.
- 15.3.** La pesée est obligatoire (interdiction de rejeter les poissons à l'eau avant le passage de l'équipe de pesée sous peine de disqualification), elle se fait en grammes (**attention à l'affichage du peson en kg**).
- 15.4.** Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau
- 15.5.** Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler et éventuellement contester la pesée.
- 15.6.** Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant), aucune réclamation ne sera

prise en considération.

16. CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS

16.1. Pour les championnats et grandes épreuves, le classement se fera uniquement au poids.

16.2. En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5^{ème} place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7^{ème} place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

16.3. Les pêcheurs sans poisson (capot) se verront attribuer un nombre de points équivalant à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « Capot ». Ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.

16.4. En cas d'égalité dans un des secteurs majoritaires, par exemple égalité de la 9^{ème} à la 12^{ème} place, le calcul est le suivant : $(9+10+11+12 = 41$ divisé par $4 = 10,25$ points). Il convient d'attribuer 10,25 points à tous les ex-aequo de ce groupe.

16.5. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le nombre de participants du secteur minoritaire. Exemple: 2 secteurs de 12 et 1 secteur de 11 : les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points.

Afin d'éviter qu'en cas d'égalité finale les pêcheurs ayant profité de cette mesure soient favorisés par rapport aux pêcheurs du groupe minoritaire, il leur sera ajouté 0,1 point par place gagnée.

Exemple 1 :

Deux secteurs de 12 et un secteur de 11, chaque dernier des secteurs de 12 marquera 11,1 points.

Exemple 2 :

Un secteur de 10 et un secteur de 12 : le 11^{ème} du secteur de 12 marquera 10,1 points, le 12^{ème} marquera 10,2 points

16.6. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.

16.7. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

16.8. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identique sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

16.9. Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

17. GRANDE EPREUVE INDIVIDUELLE : Coupe de France

17.1. Elle se déroule intégralement sous le règlement de la FFPSed sauf dérogation préalablement donnée par la commission technique nationale.

17.2. Sont invités à participer à la finale de la coupe de France

- Le vainqueur de la coupe de France de l'année précédente.

- Le champion de France de l'année précédente

17.3. L'épreuve finale de la coupe de France sera organisée avec 60 participants issus des épreuves qualificatives régionales en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

17.4. La qualification se fait à partir d'épreuves régionales : épreuves en 2 manches de 5 heures chacune sur 1 ou 2 jours.

17.5. Le droit d'engagement est fixé par le comité directeur de la FFPS ed.

17.6. Le montant des engagements sert à doter la finale.

17.7. La date limite des inscriptions à l'éliminatoire est fixée 1 mois avant la date de l'épreuve auprès de son Comité régional qui les transmettra au responsable de l'organisation.

La liste des pêcheurs qualifiés sera disponible à l'issue des éliminatoires sur le site de la commission eau douce de la FFPS.

18. CLASSEMENT POUR LES GRANDES EPREUVES DITES COUPES DE FRANCE

18.1 Le nombre de secteurs pourra être variable en fonction du nombre de qualifiés.

18.2 Chaque pêcheur se verra comparé à ses deux voisins immédiats, ainsi qu'aux deux suivants. Pour chaque voisin immédiat, le concurrent marquera 2 points si le poids des ses prises est supérieur, 1 point en cas d'égalité et zéro s'il est inférieur. Pour les voisins suivant, il marquera respectivement 1, ½ et 0 points.

Dans tous les cas, un concurrent capot marquera 0 point. En cas d'une absence (un « trou ») on ne tiendra pas compte du pêcheur manquant.

Exemple : le numéro 5 sera comparé au numéro 4 et au numéro 6 pour deux points chacun, au numéro 3 et au numéro 7 pour un point chacun.

Si le n°4 est absent, le pêcheur sera comparé au 3 et au 6, puis au 2 et au 7

18.3 Pour le pêcheur placé à l'aile, il sera comparé aux deux voisins ainsi qu'aux deux suivants. Pour le pêcheur placé à l'avant-aile, il sera comparé à l'aile et son voisin de l'autre côté pour 2 points, ainsi qu'aux deux suivants pour 1 point.

Exemple 1 : le numéro 1 sera comparé aux numéro 2 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

Exemple 2 : le numéro 2 sera comparé aux numéro 1 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

18.4 Le total de points marqué par le concurrent sera donc compris entre 0 et 6 points.

18.5 Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus grand nombre au plus petit.

18.6 En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

18.7 Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

18.8 Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

19. FORFAITS ET ABANDONS

19.1. En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat

et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des commissions eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la commission eau douce de la FFPS)

19.2. Tous les forfaits tardifs (moins de **4 semaines** avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

19.3. Les abandons, pour quelle que raison que ce soit, devront être justifiés.

20. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

20.1. Dispositions en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou hydrauliques :

20.2 Dans le cas où les éléments météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de la compétition, les organisateurs, le jury peuvent décider de décaler ou d'annuler la manche ou l'épreuve.

20.3 En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ou hydrauliques ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, **la compétition doit être obligatoirement interrompue.**

Plusieurs situations sont envisageables :

20.4 Les mauvaises conditions se déclarent avant ou pendant la préparation :

20.5 Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer ni à monter son matériel. Un 1^{er} signal sonore indiquera le report de l'installation ou l'arrêt de la préparation.

20.6 Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche.

20.7 Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques ne s'améliorent pas ou si le programme horaire ne le permet pas, la manche sera purement et simplement annulée.

20.8 Dans le cas d'annulation de manche, le classement se fera sur les autres manches.

20.3. Les mauvaises conditions se déclarent durant la manche :

20.9 Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore de l'organisation). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri en dehors des rings (véhicules). Seuls les poissons pris et mis hors de l'eau au moment du signal seront comptabilisés.

20.10 Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche.

20.11 Au maximum, 2 interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale de ces 2 interruptions additionnées sera d'une heure au maximum faute de quoi, la manche sera définitivement arrêtée.

20.12 Le jury pourra réduire la durée de la manche si le programme horaire ne permet pas d'aller au terme des 3, 4 ou 5 heures de pêche.

20.13 La manche, sera validée si sa durée effective de pêche a été d'au moins :

- **1 heure pour une manche d'une durée de 3 heures.**
- **2 heures pour une manche d'une durée de 4 heures ou 5 heures**

20.14 Accidents :

Si un d'accident grave survient sur un site de compétition pendant le déroulement de l'épreuve nécessitant

l'intervention des services de secours et de fait conduit à l'arrêt (même momentané) de ladite compétition d'un ou plusieurs participants la manche sera immédiatement annulée sans possibilité de reprise et sans validation de la manche en court.

Pour la ou les manches suivantes le jury avec le groupe des organisateurs prendront la meilleure décision en fonction des circonstances qu'ils auront à connaître.

L'épreuve sera validée sur la ou les manches déjà validées.

Si le problème survient lors de la première manche la compétition ne sera pas validée, il appartiendra à la commission fédérale responsable de l'épreuve de prendre les mesures nécessaires pour la suite à donner.

20.15 Fonctionnement du dispositif applicable en cas de température égal ou supérieur à 30° Celsius (Pause Fraîcheur) :

Au bout de 2 heures de pêche signal sonore donnant l'ordre aux participants d'arrêter immédiatement la pêche, les pêcheurs terminent le mouvement encours, s'ils ont commencé à pousser une coupelle, s'ils ont un poisson ferré ils peuvent le sortir de l'eau, il sera comptabilisé mais il sera interdit de remettre une ligne à l'eau, et de pratiquer toutes formes d'amorçage ou d'agrainage

Toutes les cannes sont mises sur les supports et les pêcheurs sortent des paniers, et doivent obligatoirement se rafraichir.

- Au bout de 9 minutes, nouveau signal, les pêcheurs sont autorisés à rejoindre leur poste respectif
- 1 minute plus tard nouveau signal, reprise de la pêche.

21. CONCOURS DE PECHE

Pour les concours de pêche il est souhaitable que l'intégralité du présent règlement des compétitions de pêche sportive en eau douce soit respectée, cependant :

Pour les concours, challenges ou autres rencontres inscrits aux calendriers des Comités Départementaux ou Régionaux, **non qualificatifs pour des épreuves fédérales**, les organisateurs auront la possibilité d'adapter ce règlement :

- a. Limiter la longueur des cannes,
- b. Autoriser certaines techniques (anglaise, plombée..),
- c. Interdire ou autoriser certaines esches (maïs, pellets, pain ..),
- d. Ne pas limiter les quantités d'esches et d'amorces,
- e. Interdire ou autoriser certaines amorces,
- f. Autoriser l'emploi de graines artificielles,
- g. Faire un classement aux points (points poissons + poids),
- h. Autoriser la prise d'un poisson ferré avant le dernier signal (pendu)
- i. Utiliser le nouveau système de classement

Toutes ces particularités devront être notées clairement sur les programmes des concours.

Le jury appréciera au cas par cas, avec bon sens et équité, toutes les situations qui ne seraient pas listées dans ce présent document